

GE_GERICHTE ATA/1446/2024 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1446_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1446/2024 du 10 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1446/2024 del 10 dicembre 2024

Regeste

Résumé: L'autorité intimée était en droit de refuser à la recourante la communication des pièces requises couvertes par le secret fiscal. Un caviardage aurait nécessité un travail disproportionné de la part des collaborateurs de l'autorité intimée. Néanmoins, lorsqu'une procédure de médiation prévue par la LIPAD a été engagée, que le préposé a demandé à consulter un des documents requis mais que celui-ci ne lui a pas été transmis, la procédure est viciée. Annulation partielle de la décision attaquée. Recours admis partiellement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 60 al. 1 LIPAD).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du refus de l'AFC-GE de donner accès à la recourante à l'entier des communications intervenues dans son dossier fiscal, soit en particulier l'ensemble de la correspondance entre l'AFC-GE et l'Étude. Il a également pour objet la question préalable d'un éventuel renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle transmette au PPDT les pièces nos 8 à 15 non caviardées du bordereau de pièces accompagnant la décision du 29 mars 2023.

E. 3

La recourante semble se plaindre d'un défaut de motivation au sujet du caviardage des pièces nos 28, 29 et 32. Ni la recommandation du PPDT ni l'AFC-GE n'expliqueraient en quoi le caviardage de ces pièces serait conforme aux principes de protection des données personnelles.

E. 3.1

La jurisprudence déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154

- 11/21 - A/2124/2024 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_548/2021 du 24 février 2023 consid.

5.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la recommandation du PPDT que le caviardage opéré est conforme aux exigences des principes de protection des données personnelles. Il est en effet expliqué que les pièces nos 28, 29 et 32, ayant trait à une société tierce, avaient été fournies caviardées. Cela résultait des échanges de courriels entre l'avocate de la recourante et l'AFC-GE. Le dossier contient en effet un courriel de réponse du 22 août 2022 de l'autorité intimée à l'avocate de A_____ laquelle avait, par courriel du 19 août précédent, enjoint de séparer toute communication en lien avec la recourante de celle traitant d'une autre société du groupe D_____. La décision attaquée indique que les pièces caviardées produites dans le cadre des diverses procédures concernent principalement B_____ et C_____ ainsi qu'D_____. Le secret fiscal n'ayant pas été levé par ces personnes, l'autorité intimée restait tenue de l'appliquer strictement. Ainsi et contrairement à ce que prétend la recourante, elle a pu comprendre les raisons ayant justifié le caviardage des pièces en question. Elle a d'ailleurs été en mesure de faire valoir, dans son acte de recours et sa réplique, son argumentation à cet égard. La motivation de la décision attaquée apparaît ainsi suffisante au regard des exigences requises en la matière. Le grief sera en conséquence rejeté.

E. 4

RIPAD). Il importe qu'il ait pleinement accès aux documents concernés, mais aussi que toute mesure soit prise pour que la procédure de médiation ne lève pas par elle-même la confidentialité litigieuse reconnue provisoirement aux documents en question. En cas de recours, la médiation représentera une pièce du dossier (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève [ci- après : MGC] 2000 45/VIII 7705).

E. 4.1

La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle poursuit deux objectifs, soit favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (let. a) ainsi que protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (let. b ; art. 1 al. 2 LIPAD). Elle comporte deux volets. Le premier concerne l'information du public et l'accès aux documents ; il est réglé dans le titre II (art. 5 ss LIPAD). Le second porte sur la protection des données personnelles, dont la réglementation est prévue au titre III (art. 35 ss LIPAD).

- 12/21 - A/2124/2024 La LIPAD s'applique, sous réserve de l'art. 3 al. 3 LIPAD, non pertinent en l'espèce, et de l'art. 3 al. 5 LIPAD, aux institutions publiques visées à l'art. 3 al. 1 LIPAD et aux entités mentionnées à l'art. 3 al. 2 LIPAD. Sont notamment concernés les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. a LIPAD). Selon l'art. 25 LIPAD, les documents au sens de cette loi sont tous les supports d'information détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (al. 1). Constituent notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondance, directives, prises de position, préavis ou décisions (al. 2). Pour les informations qui n'existent que sous forme électronique, l'impression qui peut en être obtenue sur support papier par un traitement informatique est un document (al. 3). En revanche, les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux encore non approuvés ne

constituent pas des documents (al. 4).

E. 4.2

Dans le cadre d'une procédure d'accès à des documents au sens de la LIPAD, le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée notamment lorsque la demande d'accès d'un requérant n'est pas satisfaite (art. 30 al. 1 let. a LIPAD). Le PPDT recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité (art. 30 al. 3 LIPAD). Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du PPDT, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document ; exceptionnellement, le PPDT peut en recevoir une copie, à charge pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation (art. 10 al.

E. 4.3

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé le caractère obligatoire de la transmission au PPDT des documents faisant l'objet d'une requête de médiation lorsque ce dernier en a fait la demande. Il a relevé que, dans le cas particulier, si le préposé avait demandé à recevoir une version non-caviardée du document, cela n'aurait pas pu lui être refusé en application de l'art. 30 al. 3 LIPAD (arrêt du Tribunal fédéral 1C_590/2022, 1C_597/2022 et 1C_132/2023 du 16 novembre 2023 consid. 5.1.2). La chambre administrative a fait référence à cet arrêt du Tribunal fédéral dans un dossier dans lequel le PPDT avait demandé la communication du document – un agenda d'un ancien procureur – afin de pouvoir rendre sa recommandation. Le

- 13/21 - A/2124/2024 PPDT s'était vu opposer un refus et n'avait ainsi pas pu rendre une recommandation sur sa consultation. La chambre de céans a retenu que l'autorité intimée et l'ancien procureur avaient l'obligation de communiquer au PPDT la pièce sollicitée, ce dernier devant avoir pleinement accès aux documents concernés pour se prononcer. La chambre de céans a également retenu qu'une recommandation par laquelle le PPDT s'abstiendrait de prendre position n'était pas suffisante pour répondre aux exigences de l'art. 30 al. 5 LIPAD (ATA/1354/2023 du 19 décembre 2023).

E. 4.4

En l'espèce, il ressort du dossier que le PPDT a demandé à l'AFC-GE de consulter le dossier mais que ce dernier n'a pas pu prendre connaissance de certaines pièces. Sa recommandation du 30 avril 2024 relève en effet que les pièces nos 8 à 15, qui concernaient C_____, n'avaient pas pu être produites, faute de libération du secret fiscal à son égard. Il ne pouvait donc pas se prononcer sur des documents auxquels il n'avait pas eu accès. Or, comme retenu par le passé par la chambre de céans, l'absence de recommandation sur la communication du document requis constitue un vice procédural incompatible avec les exigences découlant de la procédure de médiation. Une recommandation par laquelle le préposé s'abstiendrait, comme en l'espèce, de prendre position n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de l'art. 30 al. 5 LIPAD. Le grief est donc admis. La décision querellée sera annulée dans cette mesure et la cause renvoyée à l'AFC-GE afin qu'elle prenne une nouvelle décision après que le préposé aura rendu une recommandation sur la communication des pièces nos 8 à 15, lesquelles devront préalablement lui être transmises par l'autorité intimée exemptes de tout caviardage dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 5

Il convient encore d'examiner la conformité au droit du refus de l'AFC-GE de donner accès à la recourante à l'entier des communications intervenues dans son dossier fiscal, soit en particulier l'ensemble de la correspondance échangée entre l'AFC-GE et l'Étude.

E. 5.1

L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. Toutefois, l'application de la LIPAD n'est pas inconditionnelle. En effet, dans la mesure où elle est applicable, elle ne confère pas un droit d'accès absolu, mais prévoit des exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (ATA/427/2020 du 30 avril 2020 consid. 5 ; MGC 2000/VIII 7641 p. 7694 ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680 ss, 9697 et 9738). L'application des restrictions au droit d'accès implique une juste pesée des intérêts en présence lors de leur mise en œuvre (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7694 ss ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680). Les exceptions au principe de la publicité sont prévues à l'art. 26 LIPAD. Sont soustraits au droit d'accès les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (art. 26 al. 1 LIPAD ; art. 7 al. 1 RIPAD).

- 14/21 - A/2124/2024 Tel est notamment le cas lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qui apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (let. e), rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (let. f), porter atteinte à la sphère privée ou familiale (let. g) ou révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique (let. i). Est également soustrait au droit d'accès tout document couvert par un autre secret protégé par le droit fédéral, une loi ou un règlement (art. 7 al. 2 let. b RIPAD). Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle (art. 26 al. 4 LIPAD).

L'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5 LIPAD). L'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers, lesquelles sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/576/2017 du 23 mai 2017 consid. 5b). À teneur de l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a) ou un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b). Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356, la let. f coordonne quant à elle l'application de la LIPAD avec la législation (au sens large) sur la protection des données personnelles, dont l'application est d'ailleurs également réservée par l'art. 2 al. 4 LIPAD (MGC 2000 45/VIII 7697). Par données personnelles (ou données), la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD). L'art. 27 LIPAD, qui est une concrétisation du principe de la proportionnalité (MGC 2000 45/VIII 7699 ss), prévoit encore que pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication, en vertu de l'art. 26 LIPAD (al. 1). Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon qu'elles

ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (al. 2). Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé (al. 3). Le caviardage des mentions à soustraire au droit d'accès peut représenter une solution médiane qui doit l'emporter (MGC 2000 45/VIII 7699).

- 15/21 - A/2124/2024

E. 5.2

La chambre administrative et les autorités fiscales sont soumises au secret fiscal en vertu des art. 110 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), 39 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) et 11 LPFisc. Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une disposition légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément (art. 110 al. 2 LIFD ; art. 39 al. 1 LHID ; art. 12 al. 6 LPFisc).

E. 5.3

Les personnes chargées de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux et des rôles ou registres fiscaux (art. 110 al. 1 LIFD ; art. 39 al. 1 1^{ère} phr. LHID ; art. 11 al. 1 LPFisc). Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale de droit fédéral le prévoit expressément (art. 110 al. 2 LIFD). Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers, par le département, uniquement si le contribuable délivre une autorisation écrite, ou si une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément et que le demandeur fait une requête écrite accompagnée du texte de la disposition légale formelle dont il entend se prévaloir (art. 12 al. 6 LPFisc).

E. 5.4

Le secret fiscal est un « secret de fonction qualifié », car sa protection est plus étendue que celle du secret de fonction, en raison de la nature particulière des relations entre le contribuable et l'administration. Les contribuables sont tenus par la loi de révéler leur situation personnelle et financière aux autorités fiscales ; cette obligation constitue une atteinte légale à leur sphère intime et privée. En contrepartie, le secret fiscal les protège en sauvegardant cette sphère vis-à-vis des tiers (Andrea PEDROLI in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], Commentaire romand, LIFD, 2e éd., 2017, n. 2 ad art. 110 et les références citées).

E. 5.5

L'existence d'un abus de droit (art. 2 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) doit être reconnue lorsque l'exercice du droit par le titulaire ne répond à aucun intérêt digne de protection, qu'il est purement chicanier ou lorsque, dans les circonstances dans lesquelles il est exercé, le droit est mis au service d'intérêts qui ne correspondent pas à ceux que la règle est destinée à protéger. Cela est ainsi le cas lorsque le droit d'accès est exercé dans un but étranger à la protection des données, par exemple lorsque le droit d'accès n'est utilisé que pour nuire au débiteur de ce droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 3.1). Il faudrait probablement aussi considérer comme contraire à son but et donc abusive l'utilisation du droit d'accès dans le but exclusif d'espionner une (future)

partie adverse et de se procurer des preuves normalement inaccessibles (ATF 138 III 425 consid. 5.5). Ce serait ainsi le cas d'une requête qui ne constitue qu'un prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (fishing expedition ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_406/2014 et 4A_408/2014 du 12 janvier 2015 consid. 7.1.1).

- 16/21 - A/2124/2024 La requête de l'employé visant à obtenir les données le concernant en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts contre le maître du fichier n'est, en soi, pas abusive (ATF 141 III 119 128 consid. 7.1.1 ; 138 III 425 consid. 5.6).

E. 5.6

Dans un arrêt du 28 mai 2018 (1C_642/2017), où la chambre administrative avait refusé l'accès du fait que l'intéressé ne demandait pas son dossier personnel dans le but de faire valoir les prétentions que lui reconnaissait la LIPAD (rectification, complément, mise à jour), mais simplement pour y avoir accès en application du principe de transparence, le Tribunal fédéral a relevé que les dispositions qui régissaient l'accès aux données personnelles ne faisaient pas dépendre cet accès d'un intérêt ou d'un but particulier. On ne pouvait d'ailleurs exiger du requérant qu'il précise les droits qu'il entendait exercer dès lors qu'il ignorait encore si des données avaient été traitées et de quelle nature elles étaient (consid. 2.4). La chambre de céans avait considéré que le recourant tentait d'obtenir, par le biais du droit d'accès aux données personnelles au sens de la LIPAD, ce qui pourrait lui être refusé par la juridiction civile saisie du litige l'opposant à l'État. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 46 LIPAD instituait des restrictions au droit d'accès fondées sur l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Les « restrictions au droit d'accès à des dossiers » constituaient l'un de ces motifs (al. 1 let. a). Cette disposition s'appliquait aux restrictions au droit d'accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l'accès à des dossiers de procédure. Or, une décision, dans le cadre d'un litige civil, rejetant une demande de production de pièces en mains d'une partie, concernait l'administration des preuves et ne pouvait être assimilée à une restriction d'accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n'en faisant d'ailleurs pas encore partie (consid. 2.3). Cet arrêt a fait l'objet d'une note en doctrine. Selon celle-ci, il ressortait déjà, en filigrane, des arrêts du Tribunal fédéral 1C_277/2016 du 29 octobre 2016 (accès à un rapport externe) et 1C_338/2016 du 16 décembre 2016 (accès à un rapport d'inspection) que les plaideurs commençaient à utiliser la LIPAD pour obtenir des documents destinés à alimenter d'autres procédures. Si la transparence de l'administration n'avait pas été adoptée dans ce but, l'arrêt 1C_642/2017 tranchait pour la première fois cette question. Point n'était besoin d'invoquer un motif pour déposer une demande d'accès à des documents au sens de la LIPAD. L'existence d'un contentieux ou d'une procédure ne pouvait dès lors pas être un motif pour refuser une telle requête. L'arrêt 1C_642/2017 montrait dès lors que l'utilisation d'une demande d'accès à un document public n'était nullement paralysée par l'éventuelle utilité qu'en retirait l'administré. Il ne s'agissait toutefois pas non plus d'un blanc-seing permettant l'accès à toutes les informations en possession de l'État. Les limitations ne viendraient donc pas de la volonté pour l'administré d'utiliser les documents qu'il demandait, mais des éventuelles exceptions applicables à cet accès. La requête d'accès à des documents publics, fondée sur les normes sur la

- 17/21 - A/2124/2024 transparence, dans le but d'utiliser le résultat dans une autre procédure administrative ou judiciaire était sans doute promise à un bel avenir (Stéphane GRODECKI in RDAF I 2018 623 à 625). Dans un arrêt subséquent du 26 février 2019 (ATA/175/2019), la chambre administrative a considéré que les principes dégagés par

l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_642/2017 étaient transposables à un requérant qui sollicitait l'accès aux données personnelles d'une tierce personne, en ce sens que l'existence d'une procédure civile ne constituait pas un motif pour refuser une requête fondée sur la LIPAD, pour autant que les conditions de l'art. 39 al. 9 LIPAD, qui encadraient ce droit, soient réalisées (consid. 7b et 7c). Toutefois, dans un arrêt récent du 18 novembre 2020 (4A_277/2020), le Tribunal fédéral, après avoir rappelé les principes susmentionnés notamment en matière d'abus de droit (consid. 5.3), a rappelé que le droit à l'information prévu à l'art. 8 de la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD - RS 235.1) n'avait pas pour but de faciliter l'obtention de preuves ou d'interférer avec le droit de la procédure civile. Dans cette affaire, il avait été prouvé que la demande d'information avait pour seul but de préparer une procédure civile et de clarifier les perspectives d'un litige, sans poursuivre en même temps une finalité au regard de la législation sur la protection des données. Dans ces circonstances, la demande d'informations était constitutive d'un abus de droit manifeste (consid. 5.4). Il s'agit du premier arrêt retenant un abus du droit à l'information (PJA 2021 p. 593, 601). Dans un arrêt plus récent encore, le Tribunal fédéral a relevé à nouveau qu'un usage abusif du droit à l'information en vertu du droit de la protection des données (ou l'obtention de preuves dans un procès concernant le droit à l'information) était également présumé si la demande d'information était faite dans le seul but d'enquêter sur une partie adverse (ultérieure) et d'obtenir des preuves qu'une partie ne pourrait pas obtenir autrement. Le droit à l'information prévu à l'art. 8 LPD n'avait pas pour but de faciliter l'obtention de preuves ou d'interférer avec le droit de la procédure civile (4A_125/2020 du 10 décembre 2020 consid. 1.7.2).

E. 5.7

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans - RS 152.3) vise à promouvoir la transparence quant à la mission, l'organisation et l'activité de l'administration fédérale, en garantissant notamment l'accès aux documents officiels (art. 1 LTrans), et renverse ainsi le principe du secret des activités administratives au profit de celui de la transparence (ATF 136 II 399 consid. 2.1 ; 133 II 209 consid. 2.3.1 ; FF 2003 1807, p. 1819). Par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD (ATA/39/2022 du 18 janvier 2022 consid. 7b et l'arrêt cité). Selon le message du Conseil fédéral du 12 février 2003 relatif à LTrans, celle-ci n'a pas pour objet de transformer les autorités en documentalistes en les chargeant de

- 18/21 - A/2124/2024 procéder à des recherches destinées à réunir pour le demandeur une documentation détaillée sur un sujet précis. Une demande dont le caractère général contraint l'administration à procéder à de longues recherches n'est cependant pas abusive en soi : l'autorité prie alors le demandeur de préciser sa demande, sans préjuger de sa prise de position sur le fond. Il est à noter que l'exigence d'une demande suffisamment précise permettant d'identifier les documents en question ne doit pas être interprétée de manière trop stricte : il suffit que le document soit identifiable par l'autorité destinataire de la demande sans complications excessives. Le degré de précision exigé dépend en outre des moyens dont les demandeurs disposent, du moins lorsqu'il n'existe pas de registre de documentation complet auquel ils puissent se référer (FF 2003 1807, p. 1861).

E. 5.8

Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif, un travail de tri et de caviardage portant sur huit volumes reliés par des anneaux pour les années 1992 à 1999 et sur cinq classeurs fédéraux pour les années 2000 à 2002, détenus par l'autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites, était un travail considérable au vu de l'importance et de la masse desdits documents (ATA/231/2006 du 2 mai 2006 consid. 5). En revanche, un travail visant la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice en application de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, estimé à une durée de six heures, ne pouvait être qualifié de considérable et encore moins de disproportionné, aucune autre solution n'étant offerte au recourant (ATA/307/2008 du 10 juin 2008 consid. 5). Dans l'ATA/564/2008 du 4 novembre 2008, l'ancien Tribunal administratif a considéré que la recherche des subventions versées à une association entre 1988 et 2007 était manifestement disproportionnée au vu de l'étendue de la période visée et du fait que la recherche et le classement des documents demandés n'étaient pas couverts par les obligations instaurées par la LIPAD, les nouveaux systèmes de classement, rendus obligatoires par la LIPAD, ne concernant pas les documents antérieurs à leur mise en œuvre (consid. 15d). La chambre administrative a également retenu qu'un travail de huit heures pour établir une liste de chauffeurs de taxi se trouvant dans un système informatique était proportionné et n'était pas susceptible d'entraver le fonctionnement de l'administration concernée (ATA/919/2014 du 25 novembre 2014). Il en a été de même plus récemment s'agissant de l'accès aux statistiques et documents indiquant le nombre et la durée des enregistrements sauvegardés, des visionnements effectués, la fonction des personnes les ayant traités, le nombre d'images remises à des autorités, la liste desdites autorités, ainsi que les contrôles effectués pour s'assurer du respect des dispositions légales mais pour des motifs de mauvaise compréhension de la demande (ATA/421/2024 du 26 mars 2024 consid. 5.3).

E. 5.9

En l'espèce, la demande d'accès à différents documents a été adressée au département, soit une institution publique à laquelle la LIPAD s'applique, si bien que la demande n'est pas d'emblée exclue du champ d'application de cette loi.

- 19/21 - A/2124/2024 La recourante souhaite obtenir l'entier des communications intervenues dans son dossier fiscal, soit en particulier l'ensemble de la correspondance échangée entre l'AFC-GE et l'Étude. Elle demande également les communications internes entre les fonctionnaires de l'AFC-GE concernant son dossier fiscal pour la période du 1er septembre 2022 au 10 avril 2023. Elle indique que sa requête LIPAD a pour but de soutenir sa demande en récusation formulée à l'appui de la réclamation du 20 mars 2023. Il apparaît ainsi, comme relevé par l'autorité intimée, que les demandes d'accès de la recourante ont pour but de trouver des informations qui lui permettraient d'appuyer la procédure de récusation. Or, le Tribunal fédéral tend à restreindre l'accès aux données personnelles si la demande est faite dans le seul but de préparer une procédure civile – ou administrative en l'espèce – et de clarifier les perspectives d'un litige. Au vu de l'intérêt qui l'anime, la question se pose de savoir si la recourante se prévaut abusivement de la LIPAD pour obtenir les renseignements qu'elle sollicite. La question peut souffrir de rester indéfinie vu ce qui suit. En effet, en vertu de la LIPAD, le secret fiscal constitue une exception au droit d'accès. La recourante ne conteste d'ailleurs pas véritablement ce point. Elle axe sa défense sur le caractère non abusif de sa requête LIPAD. Or, comme vu ci-dessus, la question n'a pas besoin d'être tranchée. Effectivement, en l'absence de consentement de C_____ et d'D_____ et de base légale prévoyant expressément la communication des pièces requises,

celles-ci sont soustraites au droit d'accès prévu par la LIPAD, ce qui exclut l'accès complet. Un éventuel accès partiel, avec caviardage, n'est pas non plus envisageable compte tenu du travail manifestement disproportionné que la demande nécessiterait (art. 26 al. 5 LIPAD). En effet, il ressort des explications données au PPDT par l'autorité intimée le 19 avril 2024 que le nom de la recourante apparaît chez les quatre fonctionnaires en question respectivement dans plus de 20 courriels, plus de 120 courriels, plus de 145 courriels et plus de 260 courriels. Deux autres collaborateurs de l'autorité intimée avaient fait l'exercice et le nom de la recourante était apparu dans respectivement plus de 120 et plus de 200 courriels. Ainsi, pour les six collaborateurs qui ont effectué des recherches dans leur boîte de courriels, le nom de la recourante apparaît dans plus de 865 courriels. L'intimée a estimé à une centaine d'heures de travail au minimum, réparties entre chacun des collaborateurs concernés, l'activité nécessaire pour satisfaire la requête. Compte tenu de l'ampleur du travail que cela impliquerait, la chambre de céans rejoint le PPDT et l'AFC-GE en considérant qu'il serait disproportionné d'exiger de chaque collaborateur qu'il consacre plusieurs heures à trier, relire, vérifier et caviarder de nombreux courriels. L'importance de la tâche est amplifiée par le fait que des données pourraient concerner des tiers si bien qu'un examen minutieux et rigoureux de chaque courriel serait indispensable. La satisfaction de la demande de la recourante entraînerait donc un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD. Le grief est écarté.

- 20/21 - A/2124/2024 Même si la recourante a, dans le cadre de son recours par-devant la chambre de céans, restreint la période considérée et le cercle des auteurs des courriels en question, cela ne modifie en rien ce qui précède. En effet, vu le nombre important de courriels, il est vraisemblable que leur nombre demeure notable et comporte toujours des données qui pourraient concerner des tiers, de sorte que le nombre d'heures consacré pour répondre à la demande irait toujours au-delà de ce qui est proportionné eu égard à la jurisprudence précitée. En toute hypothèse, il ressort du courriel du 15 janvier 2024 adressé au PPDT que le champ des échanges internes à l'AFC-GE avait déjà été restreint et correspondait déjà à celui de la période du 1er septembre 2022 au 10 avril 2023. Dans ces conditions, l'AFC-GE était fondée à ne pas communiquer à la recourante l'entier des communications intervenues dans son dossier fiscal, soit en particulier l'ensemble de la correspondance échangée entre l'autorité intimée et l'Étude, ancienne mandataire de la recourante. À l'évidence, il en est de même de l'entier des communications internes entre la fonctionnaire en charge de la procédure de réclamation et ancienne collaboratrice de l'Étude et les différents membres de l'autorité intimée ayant traité directement ou indirectement la procédure de rappel d'impôt. En résumé, le recours sera partiellement admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle prenne une nouvelle décision après que le PPDT aura rendu une recommandation sur la communication des pièces nos 8 à 15, lesquelles devront préalablement lui être transmises sans caviardage par l'AFC-GE, dès l'entrée en force du présent arrêt. Elle sera confirmée pour le surplus.

E. 6

Vu l'issue du litige, notamment la faible mesure dans laquelle la recourante obtient gain de cause, un émolument, réduit, de CHF 500.- sera mis à sa charge et une indemnité de procédure, réduite, de CHF 500.-, lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.